



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**CONVENTION**  
**RELATIVE**  
**AUX CONTRIBUTIONS DU**  
**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE**  
**ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME (76)**  
**AU FONCTIONNEMENT D'UNE UNITÉ DE SAUVETEURS**  
**SPECIALISÉS HELIPORTÉS (USSH)**



**Service départemental  
d'incendie et de secours  
de la Seine-Maritime (76)**

**Préfecture de la zone  
de défense et de sécurité Ouest**

**Direction générale de la  
sécurité civile et de la gestion  
des crises**

## DIFFUSION DU DOCUMENT

### Exemplaires originaux :

- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
- SDIS 76
- Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

### Copies :

- Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises/Groupement d'Hélicoptères de la Sécurité Civile (GHSC)
- Base hélicoptère de la sécurité civile du Havre / DRAGON 76
- Préfecture du département 76

Projet

## SUIVI DES EVOLUTIONS

DATE	OBJET
	<b>ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.</b>

Projet

## SOMMAIRE

<b>1 CADRE GENERAL.....</b>	<b>6</b>
<b>2 OBJECTIFS ET MISSIONS DU SSH .....</b>	<b>6</b>
<b>3 FONCTIONNEMENT DE L'USSH.....</b>	<b>7</b>
<b>4 COMPOSITION DE L'USSH.....</b>	<b>10</b>
<b>5 QUALIFICATIONS ET LISTE D'APTITUDE.....</b>	<b>10</b>
<b>6 FORMATION.....</b>	<b>10</b>
<b>7 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE .....</b>	<b>11</b>
<b>8 MODALITES D'ACCUEIL ET DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>12</b>
<b>9 SUIVI DE LA CONVENTION .....</b>	<b>12</b>
<b>10 EVOLUTION DE LA CONVENTION.....</b>	<b>12</b>
<b>VISAS.....</b>	<b>13</b>

Projet

## **ENTRE :**

Madame Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète du département d'Ille et Vilaine,

et désigné ci-après par « **Préfète de zone** »,

**et**

Monsieur André GAUTIER, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

et désigné ci-après par les sigles « **SDIS 76** »,

**et**

Monsieur Alain THIRION, préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

et désigné ci-après par le sigle « **DGSCGC** »,

désignés tous ensemble, sous le terme « parties » ou séparément sous le terme « partie ».

## **VU**

- Le code de la sécurité intérieure ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- L'instruction ministérielle NOR INTE1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées ;
- L'instruction ministérielle NOR INTE1705834J du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile.
- La circulaire du 4 mai 2012 NOR INTE 1224209C relative aux contributions des Services départementaux d'incendie et de secours aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.
- Le schéma zonal d'armement des bases hélicoptères de la sécurité civile du 22 juin 2018, relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés héliportés ;
- Le protocole d'emploi de l'EC145 à l'usage des partenaires du GHSC
- L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la Sécurité Civile du 28 janvier 2019.

## **CONSIDÉRANT**

- Les responsabilités et compétences des SDIS ainsi que leurs capacités opérationnelles pour couvrir les secours du département, sous l'autorité du maire ou du préfet de département, directeur des opérations de secours ;
- Les missions, notamment, de secours dévolus aux hélicoptères de la sécurité civile, moyens nationaux.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## 1 CADRE GENERAL

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation en personnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine Maritime (SDIS 76) à une unité de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (USSH) auprès de la base hélicoptère du Havre (Octeville-sur-Mer) dans le cadre :

- des opérations de recherche, de secours et de sauvetage des départements d'intervention de l'hélicoptère ;
- de l'armement des hélicoptères de la sécurité civile.

## 2 OBJECTIFS ET MISSIONS DU SSH

### 2.1. Objectifs :

L'USSH est composée de sauveteurs spécialisés hélicoptérés (SSH) maîtrisant toutes les techniques de treuillage liées à leur domaine d'emploi, les consignes de sécurité de l'hélicoptère et les moyens de secours à disposition dans la machine.

Ces sauveteurs sont des sapeurs-pompiers issus du SDIS 76, département siège de la base hélicoptère de la Sécurité Civile (BHSC). Ils sont mis à la disposition de la BHSC pour couvrir son secteur d'intervention direct (SID) et toute intervention dans la zone.

Sur demande du COGIC, l'hélicoptère, moyen national, peut intervenir en dehors de son rayon habituel d'action, hors zone de défense. Dans ce cas le SSH suit l'appareil.

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer la sécurité des vols,
- améliorer la qualité générale du service rendu en rendant la réponse du secours hélicoptéré plus fiable, plus pérenne et surtout plus rapide pour la personne secourue,
- alléger certaines contraintes :
  - **pour la base hélicoptère** : par la baisse significative du nombre de partenaires à entraîner pour garantir une maîtrise et une lisibilité meilleures du potentiel de formation et d'entraînement nécessaire à l'USSH,
  - **pour le SDIS partenaire** : par la connaissance, la maîtrise et l'identification précise des savoir-faire nécessaires aux sauveteurs hélicoptérés, grâce à la constitution d'une équipe dédiée,
- Limiter toute fragilité juridique et éviter une mise en cause de responsabilité en se conformant aux règles de sécurité du travail en situation de secours hélicoptéré,
- Assurer une réponse mutualisée démontrant la volonté forte et permanente de collaboration des partenaires.

## 2.2. Missions :

Le SSH peut en tant que de besoin :

- participer à la sécurité et à la prise en compte des personnels, en complément du mécanicien opérateur de bord, en particulier lors des opérations de treuillage,
- participer aux missions de secours d'urgence, de sauvetage et de protection (extraction du milieu, évacuation de personnes en détresse en tout lieu, transport d'équipes de secours et de matériels spécialisés, recherche, surveillance et coordination des secours),
- apporter une aide à l'équipe médicale dans le cadre des missions de secours à personne, par une bonne connaissance du matériel embarqué dans l'hélicoptère et une bonne expérience du secours à personne,
- être engagé sur toute mission où sa présence peut apporter une plus-value à la sécurité des vols, à la victime ou aux équipes engagées au sol,
- participer aux missions de recherche et de secours,
- participer à la sécurisation de la zone de poser,
- apporter son concours pour les opérations de transport de charge suspendue sous carlingue (SLING),
- participer aux missions d'entraînement et de maintien des compétences des équipages et autres partenaires.

Il est précisé que pour le départ en mission ou lors de celles-ci, le commandant de bord reste responsable de la sécurité des vols, de la conduite de l'appareil et de l'exécution des missions qui lui sont confiées. Dans ce cadre, il est le seul décideur du nombre de personnes à embarquer en fonction des capacités techniques de l'appareil.

## 3 FONCTIONNEMENT DE L'USSH

### 3.1. Généralités :

L'USSH est organisée sur la base des spécificités définies en zone Ouest.

#### **Spécificité principale « aquatique » : sauveteurs spécialisés héliportés (SSH)**

Les SSH, intégrés à l'équipage, peuvent participer à tous les types de mission et sont les seuls aptes à intervenir en milieu aquatique.

#### **Spécificité secondaire « milieu périlleux » : sauveteurs héliportés (SH)**

L'intervention en milieu périlleux naturel est une spécificité secondaire en zone Ouest. Les SH ne peuvent intervenir qu'en milieu périlleux.

En fonction de la nature de la mission et dans le but de répondre à une exigence technique liée au milieu, un second sauveteur peut être engagé.

En cas d'intervention en falaise, le SSH n'a pas vocation à être déposé en premier. Son rôle consiste en la mise en œuvre du treuillage pour extraire en toute sécurité la victime conditionnée par les équipes compétentes (GRIMP) en l'absence d'un SH (GRIMP qualifié).

	PRIORITE 1		PRIORITE 2	
	Equipage	Consignes	Equipage	Consignes
Zone maritime	1 SSH	Selon les possibilités techniques validées par le commandant de bord <sup>(2)</sup>	2 SSH	Conditions météo difficiles, petit navire <sup>(2)</sup> , ... Validé par le commandant de bord selon les possibilités techniques
Zone terrestre et/ou falaise	1 SSH + 1 SH		1 SSH ou 1 SH	<i>Dans le cas d'une indisponibilité de SSH (déjà en intervention et non mobilisable avec les délais compatibles avec la mission) ou dans le cas exceptionnel d'une mission justifiée de sauvetage imminent, le SH réalisera la mission en zone terrestre et/ou falaise sur validation du pilote et du CTA-CODIS qui informera le COZ (conformément à l'OZOH) que la mission sera effectuée sans le SSH.</i>

Nb :

- (1) : Dans le cas d'une indisponibilité du Dragon 76 (panne), le SSH prévu en piquet unique reprend sa garde au Cis Le Havre Sud.
- (2) : Quelle que soit la zone d'intervention, le commandant de bord reste le seul à pouvoir valider la faisabilité technique de la mission, notamment en fonction des capacités d'emport de l'hélicoptère.

### 3.2. Coordination :

Le **SDIS coordonnateur** de l'USSH est le SDIS d'implantation de la base, à savoir le SDIS 76. Il désigne **un référent départemental USSH** et un adjoint pour assurer la coordination avec la base hélicoptère et les SDIS partenaires. Sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), il planifie, notamment avec le chef de base, les périodes d'activation de la permanence SSH en fonction de l'analyse des risques sur le secteur d'intervention considéré et établit la répartition des tours de garde. Cette planification prévisionnelle est établie en novembre de l'année A-1 et confirmée au moins un mois à l'avance.

### 3.3. Déploiement de l'USSH :

L'USSH est activée pendant toute l'année. Deux postures sont définies :

#### 3.3.1 : GARDE POSTEE :

Le régime de garde postée est planifié par le Groupement des Opérations du SDIS 76, en lien avec le Cis Le Havre Sud et la BHSC du Havre. Il est privilégié **pour les SSH** afin d'éviter toute perte de temps liée à la récupération d'équipes de secouristes pendant les périodes de grandes marées (coefficient > 108), les périodes de grands ponts, la saison estivale de juin à septembre et, dans la mesure du possible, en cas de sous-effectif SAV sur l'ensemble du département (après analyse du CTA-CODIS et validation du service opération).

Les horaires en garde postée sont compris sur une période de 12h00 et les permanences sont effectuées à la base hélicoptère ou dans le centre de secours « **Le Havre Nord** » situé à proximité immédiate (délai : 5 minutes).

En cas de météo défavorable et incompatible avec les capacités opérationnelles de l'hélicoptère ou en cas de panne de ce dernier, le SSH de garde pourra être libéré au profit des effectifs des Cis du Havre.

### 3.3.2 : ASTREINTE :

#### **Spécificité principale « aquatique » : sauveteurs spécialisés héliportés (SSH)**

Le référent départemental USSH, son adjoint SSH et les SSH du Cis Le Havre Sud sont désignés pour assurer la spécificité principale de l'USSH. Cette équipe dispose toute l'année d'au moins un agent qualifié dans le cadre des effectifs SAV du Cis.

En dehors des périodes définies en garde postée, un SSH est en astreinte dans des délais compatibles avec l'engagement de la machine :

- Départ de la base en heure ouvrée : <15 minutes.
- Départ de la base hors heure ouvrée : le plus rapidement possible dans des délais <1 heure.

**Le SSH du jour se présente à la base hélicoptère pour vérifier ses matériels et prendre ses consignes à sa prise d'astreinte**, selon les modalités définies en lien avec le chef de base.

#### **Spécificité secondaire « milieu périlleux » : sauveteurs héliportés (SH)**

Le CT GRIMP, adjoint SH du référent départemental USSH ainsi que les SH qualifiés de la spécialité GRIMP sont habilités à assurer la spécificité secondaire USSH et disposent toute l'année d'un à 2 SH dans le cadre des effectifs GRIMP du Cis Le Havre Nord.

### 3.4. Aptitude :

Pour des raisons d'efficacité, de sécurité aérienne et d'économie de potentiel aérien, un engagement minimum de **3 ans** dans la fonction de SSH/SH est demandé aux sapeurs-pompiers candidats à l'intégration de cette unité.

La liste d'aptitude des personnels composant l'USSH est validée annuellement par le DDSIS après avis du chef de base et du référent USSH du SDIS 76.

### 3.5. Matériels :

Les équipes doivent disposer des équipements de sécurité nécessaires à la réalisation de leurs missions en conformité avec le protocole d'emploi de l'EC 145 à l'usage des partenaires du GHSC.

La base hélicoptère fournit les matériels et les équipements de récupération des victimes.

Le SDIS 76 fournit les tenues et les équipements métier (EPI, casques, radios, harnais, ...)

#### **4 COMPOSITION DE L'USSH**

##### **Spécificité principale « aquatique » : sauveteurs spécialisés hélicoptés (SSH)**

SDIS Partenaires	Nombre de SSH dans l'unité	Nombre de jours de permanence à la base par an	Nombre de jours d'astreinte par an
SDIS 76	20	160 (ajustables)	365
<b>TOTAUX</b>	20	160 (ajustables)	365

##### **Spécificité secondaire « milieu périlleux » : sauveteurs hélicoptés (SH)**

SDIS Partenaires	Nombre de SH dans l'unité	Nombre de jours d'astreinte par an
SDIS 76	16	365
<b>TOTAUX</b>	16	365

#### **5 QUALIFICATIONS ET LISTE D'APTITUDE**

Les SSH sont formés et entraînés selon les procédures décrites dans le protocole d'emploi de l'EC 145 à l'usage des partenaires du GHSC.

Les personnels de chaque SDIS désignés pour participer à l'USSH doivent être :

- Titulaires de l'unité de valeur SAP2 si possible.
- Inscrits sur les listes d'aptitude annuelles départementales établies par leur SDIS d'appartenance, en lien avec le chef de base.
- Titulaires de la qualification « sauveteur spécialisé hélicopté » ou « sauveteur hélicopté », à défaut reconnus aptes à l'emploi de SSH/SH par le chef de base, sur proposition du référent départemental USSH, à l'issue de la formation délivrée conformément aux modalités de formation énoncées au paragraphe 6.
- SAL1 titulaire de l'unité SAV2 (à défaut uniquement SAV2) pour les SSH.
- IMP3 (ou IMP2 expérimenté agréé par le CTD GRIMP) pour les SH.

#### **6 FORMATION**

La formation requise pour exercer ces fonctions comprend :

- une formation initiale (FI) au sol et une formation en vol définie par le chef de base en lien avec le chef inter-base et permettant d'intégrer tous les types de mission, le potentiel utilisé étant défalqué du planning annuel des partenaires. Elle devra également comprendre une formation sur les matériels de survie mis à disposition des équipages et des partenaires dans l'appareil.
- « un stage Survie Mer » : dès la mise en place officielle du stage survie, spécialement adapté aux

SSH, qui est en cours de validation. Cette formation devra être suivie par l'ensemble des SSH dans un délai de 3 ans (phase de transition liée au nombre de places).

## **7 MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE**

Le maintien en condition opérationnelle (MCO) comprend des manœuvres à programmer par le SDIS 76 en liaison avec le chef de base, en fonction de l'activité opérationnelle, des effectifs et en respectant l'enveloppe du potentiel attribué.

Le MCO doit permettre à chaque SSH/SH d'avoir l'activité minimale décrite ci-dessous et d'être ainsi considéré comme opérationnel. Il s'ajoute à l'activité opérationnelle et les treuillages réalisés en mission réelle sont pris en compte pour le calcul de l'activité minimale.

Une activité minimum, tenant compte des exigences de chaque spécificité, est recherchée pour être considéré comme opérationnel et exercer les fonctions de SSH/SH :

### **Spécificité principale « aquatique » : Sauveteurs Spécialisés Hélicoptés (SSH)**

- Une fréquence d'une à deux gardes postées ou astreintes par mois et par personne.
- 2 treuillages dans les 90 jours, extensible à 120 jours par dérogation, avec une pratique du treuillage minimale, en intervention ou en entraînement, consistant chaque année en :
  - 1 treuillage « naufragé » par semestre.
  - 1 treuillage bateau jour ou nuit avec civière.
  - 1 treuillage terrestre jour ou nuit avec civière.
  - 1 treuillage supplémentaire imposé de nuit avec civière, bateau ou terrestre.

### **Spécificité secondaire « milieu périlleux » : Sauveteurs hélicoptés (SH)**

- Une pratique du treuillage minimale, en intervention ou en entraînement, de préférence en partenariat avec les SSH de la spécificité principale, consistant chaque année en :
  - 1 treuillage sur main-courante (vire) avec civière.
  - 1 treuillage jour avec civière.
  - 1 treuillage nuit avec civière.

**Le référent USSH assurera un suivi de l'activité des SSH/SH et du type de treuillage effectué, nautique (bateau, naufragé) ou terrestre, jour et nuit dans les deux cas, en lien avec le chef de base.**

En cas de difficulté exceptionnelle et justifiée pour effectuer cette activité minimale requise une dérogation peut être acceptée dans les conditions suivantes :

- Proposition du référent USSH.
- Briefing complet du SSH/SH sur tous les matériels et révision des procédures à la base hélicoptères.
- Accord du chef de base.
- Signature exclusive de la dérogation par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) ou son délégué.

Le SSH/SH ne peut pas prendre de garde à la base ou d'astreinte tant qu'il ne répond pas à ces minimas. Dans ce cas, le SDIS 76, responsable du maintien des qualifications de ses personnels, doit assurer son remplacement.

## **8 MODALITES D'ACCUEIL ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Groupement des Moyens Aériens de la DGSCGC prend à sa charge les coûts entraînés par la mise à disposition des machines et l'affectation de potentiel dédié à l'entraînement des USSH.

La BHSC met à la disposition de l'USSH, à titre gratuit, les locaux et équipements d'accueil durant la permanence (hors hébergement et restauration) et le cas échéant lors des périodes de formation.

Le SDIS 76 prend à sa charge les frais occasionnés par la permanence de ses personnels (rémunération, équipement, ...).

## **9 SUIVI DE LA CONVENTION**

L'ensemble des dispositions fait l'objet d'une évaluation régulière entre les parties à l'occasion d'une réunion semestrielle. Lors de ces réunions seront évoqués l'activité opérationnelle, l'entraînement et toutes les difficultés rencontrées.

Ces réunions font l'objet d'un relevé de décisions et le cas échéant d'un plan d'actions correctives, diffusés à l'ensemble des parties.

## **10 EVOLUTION DE LA CONVENTION**

### **10.1. Date d'entrée en vigueur et durée**

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties.

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq années consécutives.

## 10.2. Avenant

A l'initiative d'une des parties, il pourra être étudié toute proposition de modification de la présente convention. Les modifications devront être acceptées par toutes les parties et faire l'objet d'un avenant validé avant son entrée en vigueur.

Les éléments modifiés de la présente convention ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis.

## 10.3. Règlements des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## 10.4. Résiliation

La résiliation de la présente convention peut être initiée par l'une ou l'autre des parties pour des motifs d'intérêt général ou pour un désaccord insurmontable.

La résiliation ne peut être notifiée qu'en fin d'année calendaire, par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois mois.

## 10.5. Révision et reconduction

Les parties se réuniront six mois avant la fin de la présente convention pour analyser les modalités de son éventuelle révision ou reconduction. Cette dernière se fera de façon expresse trois mois avant l'expiration de la présente convention.

## 10.6. Dispositif de médicalisation de la Base

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'un dispositif de médicalisation de la Base Hélicoptère de la Sécurité Civile du Havre feront l'objet d'une convention spécifique.

## VISAS

La présente convention cadre comporte **10 articles**.

**Fait en 3 exemplaires originaux.**

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime  Lieu et date :  Monsieur André GAUTIER	La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  Lieu et date :  Michèle KIRRY	Le préfet directeur général de la sécurité civile  Lieu et date :  Alain THIRION
---	--	--